

ARTICLE 1

Les Parties :

- (i) veillent à la protection et à la sauvegarde :
 - (a) des informations classifiées (voir Annexe I), identifiées comme telles, qui émanent de l'OTAN (voir Annexe II) ou qui sont soumises à l'OTAN par un Etat membre;
 - (b) des informations classifiées, identifiées comme telles, soumises par un Etat membre à un autre Etat membre à l'appui d'un programme, projet ou contrat de l'OTAN;
- (ii) conservent la classification de sécurité des informations visées à l'alinéa (i) ci-dessus et mettent tout en oeuvre pour assurer leur protection en conséquence;
- (iii) s'abstiennent d'exploiter les informations classifiées visées à l'alinéa (i) ci-dessus à des fins autres que celles prévues par le Traité de l'Atlantique Nord ou les décisions et résolutions qui s'y rapportent;
- (iv) s'abstiennent de communiquer les informations visées à l'alinéa (i) ci-dessus à des Parties non OTAN sans l'accord de l'autorité d'origine.

ARTICLE 2

En application de l'Article 1 du présent Accord, les Parties veillent à la création d'une autorité nationale de sécurité pour les activités de l'OTAN, autorité qui met en oeuvre des systèmes de sécurité préventive. Les Parties établissent et appliquent des normes de sécurité qui garantissent un même degré de protection des informations classifiées.